



À l'intention des médecins omnipraticiens  
des médecins spécialistes  
des médecins résidents

30 janvier 2018

## Couverture d'assurance de l'étanercept au 1<sup>er</sup> février 2018 – Enbrel (seringue)<sup>MC</sup>, Enbrel SureClick<sup>MC</sup>, Erelzi (seringue)<sup>MC</sup> et Erelzi SensReady Pen<sup>MC</sup>

Dans l'[infolettre 319](#) du 22 janvier 2018, la Régie vous informait de la fin de couverture des médicaments Enbrel (seringue)<sup>MC</sup> et Enbrel SureClick<sup>MC</sup>. Ainsi, à partir du **1<sup>er</sup> février 2018**, ces médicaments ne seront plus remboursés pour le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, sauf exception.

Par ailleurs, un biosimilaire, Erelzi (seringue)<sup>MC</sup> et Erelzi SensReady Pen<sup>MC</sup>, sera inscrit à la *Liste des médicaments* et remboursé à certaines conditions, notamment à l'égard des personnes atteintes d'arthrite idiopathique juvénile.

### Enbrel (seringue)<sup>MC</sup> et Enbrel SureClick<sup>MC</sup> (exceptions)

Enbrel (seringue)<sup>MC</sup> et Enbrel SureClick<sup>MC</sup> demeurent payables pour les personnes en cours de traitement pour l'arthrite idiopathique juvénile qui ont reçu un remboursement de la Régie, d'un assureur ou de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux avant le 1<sup>er</sup> février 2018 et qui répondent aux indications donnant droit au paiement.

Les conditions et les indications donnant droit à la continuité du paiement de Enbrel (seringue)<sup>MC</sup> et de Enbrel SureClick<sup>MC</sup> sont disponibles à l'article 4.2.2 ainsi qu'à l'annexe IV.1 de la [Liste des médicaments](#).

### Erelzi<sup>MC</sup> et Erelzi SensReady Pen<sup>MC</sup>

À partir du **1<sup>er</sup> février 2018**, la Régie rembourse un biosimilaire, Erelzi (seringue)<sup>MC</sup> et Erelzi SensReady Pen<sup>MC</sup>, à toute personne atteinte de polyarthrite rhumatoïde, de spondylite ankylosante ou d'arthrite idiopathique juvénile, admissible au régime public d'assurance médicaments et qui répond aux indications donnant droit à son paiement telles que décrites à l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#). Une autorisation de paiement préalable est requise.

Pour en connaître davantage sur les produits biologiques et les biosimilaires, voir la *Foire aux questions* à la section *Évaluation des médicaments aux fins d'inscription*, sur le site de l'INESSS, au [www.inesss.qc.ca](http://www.inesss.qc.ca).